



Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Oise



CONVENTION

**relative à l'organisation des Classes à Horaires Aménagés Musicales
des écoles élémentaires Victor Hugo et Marcel Philippe de la ville de Creil**

entre

Le Ministère de l'Education Nationale,

représenté par Monsieur Jean-Paul Obellianne, Inspecteur d'académie, Directeur
des Services Départementaux de l'Education Nationale
pour le département de l'Oise.

22, Avenue Victor Hugo 60025 BEAUVAIS CEDEX

et

La Ville de Creil,

représentée par Le Maire Omar Yaqoob

Hôtel de Ville - Allée du Musée - BP 76 - 60109 CREIL CEDEX

En référence aux textes suivants :

Arrêté du 3110712002

Circulaire n° 2002-165 du 0210812002



Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Oise



Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Etablies sur la base d'un partenariat entre le ministère de l'Education Nationale, le ministère de la Culture et la Ville siège d'un établissement d'enseignement artistique contrôlé, les classes CHAM sont régies, pour les écoles élémentaires, par les arrêtés du 31 juillet 2002 (paru au Journal Officiel du 8 août 2002 et au B.O.E.N n°31 du 29 août 2002) et du 22 juin 2006 (paru au JO du 04 juillet 2006 et au B.O.E.N n°30 du 27 juillet 2006) et les circulaires du 2 août 2002 (B.O.E.N. n° 31 du 29 août 2002) du 18 janvier 2007 (B.O.E.N du 25 janvier 2007), BO du 26 novembre 2015.

Des Classes à Horaires Aménagés Musicales sont organisées dans le cadre des programmes scolaires, depuis la rentrée de septembre 2011, à l'école Victor Hugo et l'école Marcel Philippe de la Ville de Creil. Elles permettent aux élèves de recevoir un enseignement artistique renforcé en lien avec le collège Michelet déjà inscrit dans ce dispositif et offrent à l'élève un parcours continu de l'élémentaire au lycée.

En complément des programmes de l'éducation nationale abordés à l'école primaire, cet enseignement est dispensé par le Conservatoire Nina Simone de la Ville de Creil, mais aussi en partenariat avec les CMR (Centres Musicaux Ruraux) agréés « association éducative complémentaire de l'enseignement public ». La Ville de Creil, sous convention avec la fédération nationale des CMR, finance des heures d'intervention en éducation musicale dans les écoles de la commune depuis de nombreuses années.

Cette convention est pilotée par le Conservatoire Nina Simone de la Ville de Creil.

Article 1 : Objet

1.1 La présente convention fixe les conditions d'ouverture et de fonctionnement des classes à horaires aménagés musicales à dominante vocale.

1.2 L'activité suit les directives de l'arrêté interministériel, prises conjointement par le Ministre de l'Education Nationale et par le Ministre de la Culture, en date du 31 juillet 2002, et de la circulaire n° 2002-165 du 2 août 2002 (BOEN n°31 du 29 août 2002).

1.3 Ces classes concernent des élèves de CM2 : une classe à l'école Victor Hugo et une classe à l'école Marcel Philippe de Creil ;

Les classes à horaires aménagés musicales à dominante vocale sont constituées autour d'un projet pédagogique global concerté entre l'enseignement général et l'enseignement artistique spécialisé du Conservatoire Municipal de la ville de Creil.



Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Oise



Elles visent à :

- améliorer les résultats scolaires par la pratique régulière d'une activité artistique et culturelle de qualité : la pratique vocale ;
- favoriser l'émergence de nouvelles pratiques culturelles pour les élèves ;
- renforcer les missions du Conservatoire Municipal en direction de publics diversifiés ;
- impulser le développement des pratiques vocales sur le territoire.

Le directeur du Conservatoire et l'IEN de la circonscription (ou son représentant) fixent, en fonction de ces directives, les modalités d'apprentissage, de progression et d'évaluation des études musicales. L'évaluation s'effectue aussi dans le cadre des conseils de cycle. La participation des enfants à ce dispositif est gratuite pour les familles.

Article 2 : Mode de constitution des groupes

2. 1 La constitution des groupes, au sein des écoles concernées, est fonction :
 - de la volonté et de la motivation de l'élève et de ses parents ;
 - de l'avis de l'intervenant (musicien-intervenant et/ou chef de chœur) ;
 - de l'avis de l'enseignant.
2. 2 Les élèves des classes de CM2 des écoles Victor Hugo et Marcel Philippe inscrites dans ce dispositif CHAM ne sont en aucun cas soumis à une inscription systématique au collège Michelet pour poursuivre leur cursus.
2. 3 Un dossier d'inscription en CHAM, destiné au conservatoire, est renseigné par les familles au sein de l'école.
2. 4 Les classes de CE2 et CM1 des écoles Victor Hugo et Marcel Philippe de Creil bénéficient prioritairement des interventions des CMR en qualité de Classes pré-CHAM.
2. 5 Les élèves des classes CHAM sont inscrits gratuitement au Conservatoire, uniquement dans la (les) discipline(s) définies dans le cursus CHAM.
2. 6 L'intégration en CHAM implique la participation à toutes les activités programmées, répétitions et concerts publics. La qualité des productions contribue également à l'évaluation de l'enfant.

Article 3 : Le comité de pilotage et le conseil d'enseignement : composition et rôle

3. 1 Le comité de pilotage est constitué du directeur du Conservatoire Municipal, de l'élue à la culture, du directeur des affaires culturelles de la ville, d'un représentant des Cmr, de l'Inspecteur d'académie ou de son représentant, de l'IEN de la circonscription et du conseiller pédagogique départemental en éducation musicale. Il se réunit au moins une fois par an. Pour encourager la liaison avec les CHAM collège, le comité de pilotage veillera à associer le principal du collège de secteur ainsi que l'enseignante du 2nd degré en charge des CHAM.



Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Oise



3. 2 Le conseil d'enseignement, constitué des enseignants concernés de l'école primaire, du conseiller pédagogique en éducation musicale, de l'intervenant en milieu scolaire et du chef de chœur du conservatoire, tient au moins une réunion par trimestre, dont l'objet est strictement pédagogique et artistique.

Au début de chaque année scolaire, un calendrier est élaboré conjointement par l'ensemble des acteurs.

Article 4 : Moyens et financement

Chacune des parties signataires mobilise pour ce partenariat les moyens et financements suivants :

- 4. 1 L'Inspecteur d'académie prévoit le fonctionnement des classes CHAM avec les enseignantes en poste à ce jour. Dans le cadre de modification de personnels, un appel à candidature pourra être lancé.
- 4. 2 L'inspection académique de l'Oise assume les crédits pédagogiques relatifs à la formation des enseignants de l'école et au suivi pédagogique du projet. Des temps de formation spécifiques sont proposés aux enseignants.
- 4. 3 L'école élémentaire s'engage à aménager l'emploi du temps des classes dans lesquelles seront affectés les élèves de manière à permettre un équilibre dans la répartition du volume horaire global d'enseignement. Ces horaires sont répartis en fonction du projet pédagogique de l'équipe éducative.
- 4. 4 La ville de Creil assume les crédits relatifs au fonctionnement matériel de la classe CHAM et notamment les interventions du musicien intervenant des CMR.
- 4. 5 Le Conservatoire, structure municipale de la Ville de Creil, intègre, au minimum, le volume horaire prévu par les textes officiels pour dispenser l'enseignement spécifique à la CHAM.

Le conservatoire affecte un professeur de chant - chef de chœur - sur ce poste.

Article 5 : Répartition des horaires ; contenus d'enseignement

- 5. 1 Le dossier pédagogique et les outils d'aide à l'évaluation annexés à cette convention décrivent plus précisément, les apprentissages et compétences ciblés.
- 5. 2 L'enseignant de l'Education Nationale assure l'ensemble du programme officiel pour le niveau concerné et participe à l'enseignement musical selon ses compétences, en liaison avec le professeur spécialisé du Conservatoire ainsi que le musicien intervenant des CMR.

Les horaires hebdomadaires des enseignements musicaux des classes CHAM sont répartis de la façon suivante :

- o 1 heure de pratique vocale dispensée par un enseignant du conservatoire ;
- o 1 heure 15 d'éducation musicale générale et technique avec l'enseignante de la classe concernée et le Musicien Intervenant des CMR à l'école.



Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Oise



5. 3 Chacune des classes de CE2 et de CM1 des écoles Victor Hugo et Marcel Philippe (classes pré-CHAM) bénéficiera d'une heure de chant choral collectif avec le concours d'un musicien-intervenant des CMR au sein des écoles.

Les enseignants des classes CHAM sont responsables et animateurs de la cohérence pédagogique des interventions. Ils assurent à plein temps la responsabilité de leur classe.

5. 4 L'allègement horaire est à répartir sur l'ensemble des disciplines qui figurent au programme officiel ; aucune d'entre elles ne doit être supprimée de l'enseignement dispensé aux élèves. L'horaire global hebdomadaire d'enseignement pour l'élève ne doit en aucun cas dépasser l'horaire officiel d'enseignement en vigueur à l'Ecole.
5. 5 Les contenus d'enseignement devront se référer de manière stricte aux programmes d'éducation musicale définis par l'arrêté du 9/11/2015 paru au B.O. spécial n° 11 du 26 novembre 2015 ainsi qu'aux nouveaux programmes définis par l'arrêté du 22/10/2024 paru au BO n° 41 du 31 octobre 2024.

Article 6 : Evaluation des élèves

6. 1 Les dispositifs d'évaluation sont mis en place de façon concertée par l'ensemble des partenaires intervenant dans la formation. Un outil élaboré conjointement intègre le dossier de chaque élève engagé dans le dispositif CHAM.
6. 2 Le directeur du conservatoire ou son représentant, ainsi que le chef de chœur du conservatoire, sont invités à participer aux conseils de cycles lorsque l'ordre du jour est relatif à la CHAM.

Article 7 : Partenariat

7. 1 L'école Victor Hugo, l'école Marcel Philippe, le Conservatoire Municipal et les CMR, parties prenantes du projet, sont informés de l'ensemble des emplois du temps et des diverses manifestations musicales (ou autres) envisagées par le conseil d'enseignement durant l'année scolaire.
7. 2 Le Directeur du Conservatoire Municipal ou son représentant ainsi que l' élu en charge du dossier sont invités aux diverses réunions concernant les classes à horaires aménagés et peuvent être invités aux conseils d'écoles (uniquement sur les dossiers CHAM).
7. 3 Le directeur de l'école primaire ou son représentant et le représentant des CMR sont invités aux diverses réunions concernant les classes à horaires aménagés et participent au conseil d'établissement du Conservatoire dans le cadre des CHAM.
7. 4 Des membres des équipes pédagogiques du dispositif CHAM (écoles élémentaires et collège Michelet) peuvent participer aux diverses réunions d'information organisées dans les établissements d'enseignement.



Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Oise



7. 5 Pour la mise en œuvre d'une continuité, les outils pédagogiques et l'évaluation des élèves sont transmis entre enseignants et partenaires concernés par la CHAM des premiers et second degrés.

Article 8 : Évaluation du fonctionnement du dispositif des classes CHAM primaires et reconduction

8. 1 Cette convention s'applique dans un premier temps, comme cité à l'article 1 .3, aux classes CHAM de CM2 des écoles Victor Hugo et Marcel Philippe en liaison avec les classes CHAM du collège Michelet de Creil.
8. 2 Une évaluation du fonctionnement global des classes CHAM en primaire est élaborée conjointement par les parties signataires à la fin de chaque année scolaire. C'est à partir de cette évaluation que sont arrêtées les modalités de partenariat de l'année suivante.
8. 3 La présente convention est signée pour une durée de trois ans. Elle prendra effet à la rentrée 2026. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction pour une période d'un an, renouvelable au maximum deux fois. Elle est susceptible d'être modifiée par avenant.
8. 4 Cette convention pourra être dénoncée, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles pour des raisons dûment motivées. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée, au plus tard le 1^{er} avril de l'année en cours pour application à la rentrée scolaire suivante.
8. 5 Si les directives ministérielles concernant ce type de classes venaient à changer, cette convention deviendrait nulle et non avenue.
8. 6 En cas de litige, les deux parties s'engagent à mettre en œuvre des solutions conduisant à un arrangement à l'amiable.

Fait à Creil, le

L'Inspecteur d'académie
Directeur des Services Départementaux de
l'Education Nationale

Le Maire de la Ville de Creil
Président de l'ACSO

Jean-Paul Obellianne

Omar Yaqoob